

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°81-2023-004

PUBLIÉ LE 2 JANVIER 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / Délégation Départementale du Tarn

81-2022-12-01-00076 - Décision tarifaire n° 2 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 du SSIAD ADMR Tarn à l'Agout à ALBAN (2 pages)	Page 4
81-2022-12-01-00077 - Décision tarifaire n° 2 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 du SSIAD du Centre Hospitalier d'ALBI (2 pages)	Page 7
81-2022-12-01-00078 - Décision tarifaire n° 2 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 du SSIAD UMT Louis Foulquié à ALBI (2 pages)	Page 10
81-2022-12-01-00073 - Décision tarifaire n° 2 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Belcantou à TREBAS (2 pages)	Page 13
81-2022-12-01-00054 - Décision tarifaire n° 2 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Départementale à SAINT PIERRE DE TRIVISY (2 pages)	Page 16
81-2022-12-01-00057 - Décision tarifaire n° 2 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Filiéris à PAMPELONNE (2 pages)	Page 19
81-2022-12-01-00069 - Décision tarifaire n° 2 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD La Méridienne à SERENAC (2 pages)	Page 22
81-2022-12-01-00062 - Décision tarifaire n° 2 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD La Pastellière à SAIX (2 pages)	Page 25
81-2022-12-01-00066 - Décision tarifaire n° 2 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Le Clos de Siloë à ROQUECOURBE (2 pages)	Page 28
81-2022-12-01-00070 - Décision tarifaire n° 2 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Le Pré Fleuri à SERVIES (2 pages)	Page 31
81-2022-12-01-00056 - Décision tarifaire n° 2 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Les Adrets à MURAT SUR VEBRE (2 pages)	Page 34
81-2022-12-01-00063 - Décision tarifaire n° 2 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Les Grands Chênes à SAIX (2 pages)	Page 37
81-2022-12-01-00058 - Décision tarifaire n° 2 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Les Terrasses du Pastel à PUYGOUZON (2 pages)	Page 40
81-2022-12-01-00060 - Décision tarifaire n° 2 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Les Terrasses du Tarn à RABASTENS (2 pages)	Page 43

81-2022-12-01-00068 - Décision tarifaire n° 2 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Petite Plaisance à SALVAGNAC (2 pages)	Page 46
81-2022-12-01-00064 - Décision tarifaire n° 2 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Plaisance à MONESTIES (2 pages)	Page 49
81-2022-12-01-00065 - Décision tarifaire n° 2 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD René Lencou à REALMONT (2 pages)	Page 52
81-2022-12-01-00074 - Décision tarifaire n° 2 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Résidence Bel Air à VALENCE D'ALBIGEOIS (2 pages)	Page 55
81-2022-12-01-00061 - Décision tarifaire n° 2 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Résidence chez Nous à SAINT SULPICE (2 pages)	Page 58
81-2022-12-01-00055 - Décision tarifaire n° 2 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Résidence du Parc à SAINT AMANS SOULT (2 pages)	Page 61
81-2022-12-01-00072 - Décision tarifaire n° 2 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Résidence Elie Gasc à SOUAL (2 pages)	Page 64
81-2022-12-01-00059 - Décision tarifaire n° 2 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Résidence Les Moulins à PUYLAURENS (2 pages)	Page 67
81-2022-12-01-00075 - Décision tarifaire n° 2 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Saint Joseph à VALENCE D'ALBIGEOIS (2 pages)	Page 70
81-2022-12-01-00071 - Décision tarifaire n° 2 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Saint Vincent Sainte Croix à SOREZE (2 pages)	Page 73
81-2022-12-01-00067 - Décision tarifaire n° 2 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Touscayrats à VERDALLE (2 pages)	Page 76

Agence Régionale de Santé Occitanie

81-2022-12-01-00076

Décision tarifaire n° 2 portant modification de la
dotation globale de soins pour 2022 du SSIAD
ADMR Tarn à l'Agout à ALBAN

DECISION TARIFAIRE N°2 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022
SSIAD ADMR DU TARN A L'AGOUT - ALBAN - 810102376

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du TARN en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ADMR DU TARN A L'AGOUT (810102376) sise 1, R DU SENATEUR BOULARAN 81250 ALBAN 81250 Alban et gérée par l'entité dénommée ASS SSIAD ADMR DU TARN A L'AGOUT (810102368);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1 en date du 24 juin 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD ADMR DU TARN A L'AGOUT - 810102376

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 139 585,50 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 127 502,66 € (fraction forfaitaire s'élevant à 93 958,56 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 12 082,84 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 006,90 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	200 331,76
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	832 352,66
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	106 901,08
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 139 585,50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 139 585,50
	- dont CNR	11 406,56
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2. A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 128 178,94 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 116 096,10 € (douzième applicable s'élevant à 93 008,01 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 082,84 € (douzième applicable s'élevant à 1 006,90 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS SSIAD ADMR DU TARN A L'AGOUT (810102368) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur délégué départemental

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

Agence Régionale de Santé Occitanie

81-2022-12-01-00077

Décision tarifaire n° 2 portant modification de la
dotation globale de soins pour 2022 du SSIAD du
Centre Hospitalier d'ALBI

DECISION TARIFAIRE N°2 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022
SSIAD CH ALBI - 810100024

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du TARN en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD CH ALBI (810100024) sise, AV BOUSSAC 81000 ALBI 81000 Albi et gérée par l'entité dénommée CH ALBI (810000331);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1 en date du 24 juin 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD CH ALBI - 810100024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 528 445,22 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 528 445,22 € (fraction forfaitaire s'élevant à 44 037,10 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 761,44
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	399 563,78
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 120,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	528 445,22
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	528 445,22
	- dont CNR	550,37
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2023: 527 894,85 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 527 894,85 € (douzième applicable s'élevant à 43 991,24 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH ALBI (810000331) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur délégué départemental

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

Agence Régionale de Santé Occitanie

81-2022-12-01-00078

Décision tarifaire n° 2 portant modification de la
dotation globale de soins pour 2022 du SSIAD
UMT Louis Foulquié à ALBI

DECISION TARIFAIRE N°2 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022
SSIAD UMT LOUIS FOULQUIE - ALBI - 810004762

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du TARN en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD UMT LOUIS FOULQUIE (810004762) sise 202, AV DE PELISSIER 81000 ALBI 81000 Albi et gérée par l'entité dénommée UMT MUTUALITE TERRES D'OC (810099903);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1 en date du 24 juin 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD UMT LOUIS FOULQUIE - 810004762

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 693 392,49 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 680 431,19 € (fraction forfaitaire s'élevant à 140 035,93 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 961,30 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 080,11 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	195 627,91
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 331 924,58
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	165 840,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 693 392,49
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 693 392,49
	- dont CNR	15 466,24
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	1 693 392,49

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 677 926,25 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 664 964,95 € (douzième applicable s'élevant à 138 747,08 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 961,30 € (douzième applicable s'élevant à 1 080,11 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UMT MUTUALITE TERRES D'OC (810099903) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur délégué départemental

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

Agence Régionale de Santé Occitanie

81-2022-12-01-00073

Décision tarifaire n° 2 portant modification du
forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD
Belcantou à TREBAS

DECISION TARIFAIRE N°2 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022
EHPAD BEL CANTOU - TREBAS - 810100958

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du TARN en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD BEL CANTOU (810100958) sise 81340 TREBAS 81340 Trébas et gérée par l'entité dénommée ASSO. MAISON DE RETRAITE DE TREBAS (810100941) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1 en date du 24 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD BEL CANTOU - 810100958

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 458 146,74 € au titre de 2022, dont 74 567,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 512,23 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 374 600,06	0,00
UHR	0,00	0
PASA	71 572,22	0
Hébergement Temporaire	11 974,46	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 383 579,74 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 300 033,06	0,00
UHR	0,00	0
PASA	71 572,22	0
Hébergement Temporaire	11 974,46	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 298,31 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO. MAISON DE RETRAITE DE TREBAS (810100941) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur délégué départemental

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

Agence Régionale de Santé Occitanie

81-2022-12-01-00054

Décision tarifaire n° 2 portant modification du
forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD
Départementale à SAINT PIERRE DE TRIVISY

DECISION TARIFAIRE N°2 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022
EHPAD DEPARTEMENTAL ST PIERRE TRIVISY - 810002097

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du TARN en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DEPARTEMENTAL ST PIERRE TRIVISY (810002097) sise PL MARIE-ELISABETH CAVAILHES 81330 ST PIERRE DE TRIVISY 81330 Saint-Pierre-de-Trivisy et gérée par l'entité dénommée ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL (810000588) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1 en date du 24 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD DEPARTEMENTAL ST PIERRE TRIVISY -810002097

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 632 299,93 € au titre de 2022, dont 47 122,87 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 024,99 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 608 351,02	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	23 948,91	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 585 177,06 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 561 228,15	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	23 948,91	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 098,09 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL (810000588) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur délégué départemental

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

Agence Régionale de Santé Occitanie

81-2022-12-01-00057

Décision tarifaire n° 2 portant modification du
forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD
Filiéris à PAMPELONNE

DECISION TARIFAIRE N°2 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022
EHPAD FILIERIS DE PAMPELONNE - 810010348

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du TARN en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/03/2012 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD FILIERIS DE PAMPELONNE (810010348) sise 21 AV JEAN JAURES 81190 PAMPELONNE 81190 Pampelonne et gérée par l'entité dénommée CANSSM FILIERIS (750050759) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1 en date du 24 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD FILIERIS DE PAMPELONNE -810010348

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 721 568,85 € au titre de 2022, dont 105 213,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 464,07 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 698 700,94	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	22 867,91	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 616 355,85 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 593 487,94	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	22 867,91	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 696,32 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CANSSM FILIERIS (750050759) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur délégué départemental

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

Agence Régionale de Santé Occitanie

81-2022-12-01-00069

Décision tarifaire n° 2 portant modification du
forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD La
Mériidienne à SERENAC

DECISION TARIFAIRE N°2 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022
EHPAD LA MERIDIENNE - SERENAC - 810004044

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du TARN en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA MERIDIENNE (810004044) sise 8 R DE LA MERIDIENNE 81350 SERENAC 81350 Sérénac et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION BETHANIE (810000729) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1 en date du 24 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LA MERIDIENNE - 810004044

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 275 115,11 € au titre de 2022, dont 48 522,66 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 259,59 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 228 459,92	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	23 948,91	0,00
Accueil de jour	22 706,28	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 226 592,45 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 179 937,26	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	23 948,91	0,00
Accueil de jour	22 706,28	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 216,04 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION BETHANIE (810000729) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur délégué départemental

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

Agence Régionale de Santé Occitanie

81-2022-12-01-00062

Décision tarifaire n° 2 portant modification du
forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD La
Pastellière à SAIX

DECISION TARIFAIRE N° 2 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022
EHPAD LA PASTELLIÈRE – SAIX - 810009472

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du TARN en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA PASTELLIÈRE (810009472) sise 14 PL DU RIVET 81710 SAIX 81710 Saix et gérée par l'entité dénommée CCAS DE SAIX (810009464) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1 en date du 24 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LA PASTELLIÈRE - 810009472

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 087 832,01 € au titre de 2022, dont 46 751,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 652,67 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 075 857,55	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	11 974,46	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 041 081,01 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 029 106,55	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	11 974,46	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 756,75 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE SAIX (810009464) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur délégué départemental

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

Agence Régionale de Santé Occitanie

81-2022-12-01-00066

Décision tarifaire n° 2 portant modification du
forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Le
Clos de Siloë à ROQUECOURBE

DECISION TARIFAIRE N°2 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022
EHPAD LE CLOS DE SILOË – ROQUECOURBE - 810003822

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du TARN en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE CLOS DE SILOË (810003822) sise 2 RTE DE VABRE 81210 ROQUECOURBE Bis 81210 Roquecourbe et gérée par l'entité dénommée CCAS DE ROQUECOURBE (810009274) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1 en date du 24 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LE CLOS DE SILOË - 810003822

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 754 405,73 € au titre de 2022, dont 52 244,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 867,14 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	754 405,73	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 702 161,73 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	702 161,73	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 513,48 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE ROQUECOURBE (810009274) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur délégué départemental

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

Agence Régionale de Santé Occitanie

81-2022-12-01-00070

Décision tarifaire n° 2 portant modification du
forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Le
Pré Fleuri à SERVIÉS

DECISION TARIFAIRE N° 2 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022
EHPAD LE PRE FLEURI - SERVIES - 810001867

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du TARN en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE PRE FLEURI (810001867) sise 258 RTE DE L'EGLISE 81220 SERVIES 81220 Serviès et gérée par l'entité dénommée SOCIETE ECONOMIE MIXTE CARIVENO (810001842) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1 en date du 24 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LE PRE FLEURI - 810001867

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 301 881,30 € au titre de 2022, dont 144 355,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 490,11 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 277 932,39	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	23 948,91	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 157 526,30 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 133 577,39	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	23 948,91	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 460,53 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOCIETE ECONOMIE MIXTE CARIVENO (810001842) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur délégué départemental

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

Agence Régionale de Santé Occitanie

81-2022-12-01-00056

Décision tarifaire n° 2 portant modification du
forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Les
Adrets à MURAT SUR VEBRE

DECISION TARIFAIRE N°2 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022
EHPAD LES ADRETS – MURAT SUR VEBRE - 810101832

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du TARN en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES ADRETS (810101832) sise R JEAN FABRE 81320 MURAT SUR VEBRE 81320 Murat-sur-Vèbre et gérée par l'entité dénommée ASS LES ADRETS (810001115) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1 en date du 24 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LES ADRETS - 810101832

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 696 175,97 € au titre de 2022, dont 2 000,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 014,66 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	696 175,97	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 694 175,97 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	694 175,97	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 848,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS LES ADRETS (810001115) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur délégué départemental

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

Agence Régionale de Santé Occitanie

81-2022-12-01-00063

Décision tarifaire n° 2 portant modification du
forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Les
Grands Chênes à SAIX

DECISION TARIFAIRE N°2 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022
EHPAD LES GRANDS CHENES – SAIX - 810101253

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du TARN en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES GRANDS CHENES (810101253) sise 14 CHE DES AMOUREUX 81710 SAIX 81710 Saix et gérée par l'entité dénommée SAS THEMIS LES GRANDS CHENES (810101246)

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1 en date du 24 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LES GRANDS CHENES -810101253

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 573 077,51 € au titre de 2022, dont 27 871,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 089,79 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 538 186,69	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	34 890,82	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 545 206,52 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 510 315,69	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	34 890,82	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 767,21 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS THEMIS LES GRANDS CHENES (810101246) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur délégué départemental

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

Agence Régionale de Santé Occitanie

81-2022-12-01-00058

Décision tarifaire n° 2 portant modification du
forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Les
Terrasses du Pastel à PUYGOUZON

DECISION TARIFAIRE N°2 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022
EHPAD RESIDENCE TERRASSES DU PASTEL – PUYGOUZON - 810010173

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du TARN en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE TERRASSES DU PASTEL (810010173) sise 13 HAM DE LA CAYRIÉ 81990 PUYGOUZON 81990 Puygouzon et gérée par l'entité dénommée CCAS DE PUYGOUZON (810010165) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1 en date du 24 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE TERRASSES DU PASTEL -810010173

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 160 241,54 € au titre de 2022, dont 18 650,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 686,80 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 124 318,18	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	35 923,36	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 141 591,54 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 105 668,18	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	35 923,36	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 132,63 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE PUYGOUZON (810010165) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur délégué départemental

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

Agence Régionale de Santé Occitanie

81-2022-12-01-00060

Décision tarifaire n° 2 portant modification du
forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Les
Terrasses du Tarn à RABASTENS

DECISION TARIFAIRE N°2 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022
EHPAD LES TERRASSES DU TARN - RABASTENS - 810002089

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du TARN en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES TERRASSES DU TARN (810002089) sise 4 R O'BYRNE 81800 RABASTENS 81800 Rabastens et gérée par l'entité dénommée ETAB PUBLIC COM MAIS RETRAIT RABASTENS (810102293) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1 en date du 24 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LES TERRASSES DU TARN -810002089

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 557 359,05 € au titre de 2022, dont 2 427,94 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 779,92 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 533 410,14	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	23 948,91	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 554 931,11 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 530 982,20	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	23 948,91	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 577,59 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB PUBLIC COM MAIS RETRAIT RABASTENS (810102293) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur délégué départemental

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

Agence Régionale de Santé Occitanie

81-2022-12-01-00068

Décision tarifaire n° 2 portant modification du
forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD
Petite Plaisance à SALVAGNAC

DECISION TARIFAIRE N°2 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022
EHPAD PETITE PLAISANCE SALVAGNAC - 810101618

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du TARN en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD PETITE PLAISANCE SALVAGNAC (810101618) sise R CARAVEN CACHIN 81630 SALVAGNAC 81630 Salvagnac et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AGES SANS FRONTIERES (810000703) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1 en date du 24 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD PETITE PLAISANCE SALVAGNAC -810101618

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 972 810,95 € au titre de 2022, dont 29 631,14 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 164 400,91 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 925 556,10	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	.0
Hébergement Temporaire	23 948,90	0,00
Accueil de jour	23 305,95	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 943 179,81 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 895 924,96	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	23 948,90	0,00
Accueil de jour	23 305,95	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 161 931,65 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AGES SANS FRONTIERES (810000703) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur délégué départemental

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

Agence Régionale de Santé Occitanie

81-2022-12-01-00064

Décision tarifaire n° 2 portant modification du
forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD
Plaisance à MONESTIES

DECISION TARIFAIRE N°2 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022
EHPAD PLAISANCE – MONESTIES - 810003657

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du TARN en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD PLAISANCE (810003657) sise 3 RTE MOULIN DE FLOTTE 81640 MONESTIES 81640 Monestiés et gérée par l'entité dénommée SIVOM MONESTIES (810099952) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1 en date du 24 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD PLAISANCE -810003657

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 480 113,02 € au titre de 2022, dont 2 200,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 206 676,09 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 480 113,02	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 477 913,02 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 477 913,02	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 206 492,75 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SIVOM MONESTIES (810099952) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur délégué départemental

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

Agence Régionale de Santé Occitanie

81-2022-12-01-00065

Décision tarifaire n° 2 portant modification du
forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD
René Lencou à REALMONT

DECISION TARIFAIRE N°2 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022
EHPAD RENE LENCOU – REALMONT - 810003624

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du TARN en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RENE LENCOU (810003624) sise 18 R RENE LENCOU 81120 REALMONT 81120 Réalmont et gérée par l'entité dénommée CCAS REALMONT (810099580) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1 en date du 24 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD RENE LENCOU - 810003624

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 349 275,36 € au titre de 2022, dont 110 521,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 439,61 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 266 988,84	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	82 286,52	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 238 754,36 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 156 467,84	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	82 286,52	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 229,53 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS REALMONT (810099580) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur délégué départemental

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

Agence Régionale de Santé Occitanie

81-2022-12-01-00074

Décision tarifaire n° 2 portant modification du
forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD
Résidence Bel Air à VALENCE D'ALBIGEOIS

DECISION TARIFAIRE N°2 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022
EHPAD RESIDENCE BEL AIR - VALENCE - 810004051

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du TARN en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE BEL AIR (810004051) sise RTE D'ALBI 81340 VALENCE D ALBIGEOIS 81340 Valence-d'Albigeois et gérée par l'entité dénommée UMT MUTUALITE TERRES D'OC (810099903) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1 en date du 24 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE BEL AIR - 810004051

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 898 988,40 € au titre de 2022, dont 67 596,19 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 915,70 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	767 269,39	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	131 719,01	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 831 392,21 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	699 673,20	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	131 719,01	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 282,68 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UMT MUTUALITE TERRES D'OC (810099903) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur délégué départemental

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

Agence Régionale de Santé Occitanie

81-2022-12-01-00061

Décision tarifaire n° 2 portant modification du
forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD
Résidence chez Nous à SAINT SULPICE

DECISION TARIFAIRE N°2 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022
EHPAD RESIDENCE CHEZ NOUS – SAINT SULPICE - 810003640

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du TARN en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE CHEZ NOUS (810003640) sise 4 AV ALBERT CAMUS 81370 ST SULPICE LA POINTE 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe et gérée par l'entité dénommée CCAS SAINT SULPICE (810099184) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1 en date du 24 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE CHEZ NOUS -810003640

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 600 357,71 € au titre de 2022, dont 73 014,27 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 363,14 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 519 749,09	0,00
UHR	0,00	0
PASA	68 799,50	0
Hébergement Temporaire	11 809,12	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 527 343,44 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 446 734,82	0,00
UHR	0,00	0
PASA	68 799,50	0
Hébergement Temporaire	11 809,12	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 127 278,62 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINT SULPICE (810099184) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur délégué départemental

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

Agence Régionale de Santé Occitanie

81-2022-12-01-00055

Décision tarifaire n° 2 portant modification du
forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD
Résidence du Parc à SAINT AMANS SOULT

DECISION TARIFAIRE N°2 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022
EHPAD RESIDENCE DU PARC ST AMANS SOULT - 810003632

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du TARN en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE DU PARC ST AMANS SOULT (810003632) sise 12 R DU PORTAIL HAUT 81240 ST AMANS SOULT 81240 Saint-Amans-Soult et gérée par l'entité dénommée CCAS SAINT AMANS SOULT (810099598) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1 en date du 24 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DU PARC ST AMANS SOULT -810003632

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 601 874,19 € au titre de 2022, dont 34 922,60 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 489,52 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 601 874,19	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 566 951,59 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 566 951,59	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 579,30 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINT AMANS SOULT (810099598) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur délégué départemental

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

Agence Régionale de Santé Occitanie

81-2022-12-01-00072

Décision tarifaire n° 2 portant modification du
forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD
Résidence Elie Gasc à SOUAL

DECISION TARIFAIRE N° 2 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2022
RESIDENCE ELIE GASC - SOUAL - 810100917

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du TARN en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE ELIE GASC (810100917) sise 4 CHE DE SOULET 81580 SOUAL 81580 Soual et gérée par l'entité dénommée ASS FOYERS LOGEMENTS AINES DE SOUAL (810100909) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1 en date du 24 juin 2022 portant fixation du forfait de soins pour 2022 de la structure dénommée RESIDENCE ELIE GASC- 810100917

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 38 174,83 €, dont 538,91 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 3 181,24 €.
Soit un prix de journée de 0,00 €.

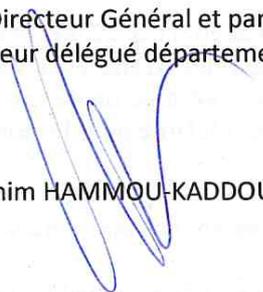
Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 37 635,92 €
(douzième applicable s'élevant à 3 136,33 €)
- prix de journée de reconduction de 0,00 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS FOYERS LOGEMENTS AINES DE SOUAL (810100909) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur délégué départemental


Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

Agence Régionale de Santé Occitanie

81-2022-12-01-00059

Décision tarifaire n° 2 portant modification du
forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD
Résidence Les Moulins à PUYLAURENS

DECISION TARIFAIRE N°2 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022
EHPAD RESIDENCE LES MOULINS – PUYLAURENS - 810003616

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du TARN en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LES MOULINS (810003616) sise 3 AV DE SAINT-PAUL 81700 PUYLAURENS 81700 Puylaurens et gérée par l'entité dénommée CCAS PUYLAURENS (810099564) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1 en date du 24 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES MOULINS -810003616

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 829 562,61 € au titre de 2022, dont 611 170,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 152 463,55 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 817 753,49	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	11 809,12	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 218 392,61 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 206 583,49	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	11 809,12	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 532,72 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS PUYLAURENS (810099564) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur délégué départemental

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

Agence Régionale de Santé Occitanie

81-2022-12-01-00075

Décision tarifaire n° 2 portant modification du
forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD
Saint Joseph à VALENCE D'ALBIGEOIS

DECISION TARIFAIRE N°2 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022
EHPAD SAINT JOSEPH VALENCE D'ALBI - 810003913

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du TARN en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINT JOSEPH VALENCE D'ALBI (810003913) sise 6 CHE DE SERMET 81340 VALENCE D ALBIGEOIS 81340 Valence-d'Albigeois et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CHEZ NOUS (810000695) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1 en date du 24 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD SAINT JOSEPH VALENCE D'ALBI -810003913

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 078 000,92 € au titre de 2022, dont 14 100,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 833,41 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 078 000,92	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 063 900,92 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 063 900,92	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 658,41 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CHEZ NOUS (810000695) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur délégué départemental

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

Agence Régionale de Santé Occitanie

81-2022-12-01-00071

Décision tarifaire n° 2 portant modification du
forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD
Saint Vincent Sainte Croix à SOREZE

DECISION TARIFAIRE N°2 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022
EHPAD SAINT VINCENT SAINTE CROIX – SOREZE - 810003897

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du TARN en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINT VINCENT SAINTE CROIX (810003897) sise 23 R BALETTE 81540 SOREZE 81540 Sorèze et gérée par l'entité dénommée CCAS SOREZE (810000679) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1 en date du 24 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD SAINT VINCENT SAINTE CROIX -810003897

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 574 264,40 € au titre de 2022, dont 48 508,97 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 188,70 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 562 289,94	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	11 974,46	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 525 755,43 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 513 780,97	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	11 974,46	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 127 146,29 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SOREZE (810000679) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur délégué départemental

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

Agence Régionale de Santé Occitanie

81-2022-12-01-00067

Décision tarifaire n° 2 portant modification du
forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD
Touscayrats à VERDALLE

DECISION TARIFAIRE N°2 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD NOTRE DAME DE TOUSCAYRATS - 810003921

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du TARN en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD NOTRE DAME DE TOUSCAYRATS (810003921) sise TOUSCAYRATS 81110 VERDALLE 81110 Verdalle et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AGES SANS FRONTIERES (810000703) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1 en date du 24 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD NOTRE DAME DE TOUSCAYRATS -810003921

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 376 448,08 € au titre de 2022, dont 57 138,40 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 704,01 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 364 473,62	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	11 974,46	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 319 309,68 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 307 335,22	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	11 974,46	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 942,47 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AGES SANS FRONTIERES (810000703) et à l'établissement concerné.

Fait à ALBI, le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur délégué départemental

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR